



# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## **Président : M. TRANSDERGER**

**Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS**

**CD :** M. BADARELLI

**Excusés :** Mme HIEGEL,  
M. BOCCARD

PV du 27 novembre 2025

**Rappel**: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

*Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.*

*Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF*

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
  - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

## ***Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DÉF***

“ “ “ “ “ “ “ “ “ “ “ “

Match n° 53718931 du 16/11/2025

VIRY CHATILLON ES 21 / MENNECY CS 21 \* U18 \* D2/B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

## Lecture de la feuille de match.

**La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance.**

Considérant que le club de VIRY CHATILLON ES n'a pu fournir de tablette.

Considérant que le club de VIRY CHATILLON ES n'a pas réussi à se connecter à Footclubs Compagnon

Considérant que le club de VIRY CHATILLON ES n'a pas pu fournir un listing des joueurs.

Considérant que l'arbitre n'a pas pu effectuer la vérification des joueurs de VIRY CHATILLON ES.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à l'équipe de VIRY CHATILLON ES 21 :

VIRY CHATILLON ES 21 : (-1 pt, 0 but)

MENNECY CS 21 : (3 pts. 5 buts)



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 53713269 du 23/11/2025**

**EPINAY ATHLETICO FC 2 / VIGNEUX FCO 2 \* Seniors \* D4/B**

Lecture du rapport de l'arbitre.

Lecture du courriel de VIGNEUX FCO.

Lecture du rapport de l'éducateur de VIGNEUX FCO.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'arbitre officiel indique dans son rapport que le club d'EPINAY ATHLETICO FC n'a pu fournir de tablette opérationnelle,

Considérant que l'arbitre officiel indique que le club d'EPINAY ATHLETICO FC n'a pu présenter la liste des joueurs sur Footclubs Compagnon,

Considérant que l'arbitre officiel indique que le club d'EPINAY ATHLETICO FC n'a pu fournir une feuille de match papier (art 13.2 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à l'équipe d'EPINAY ATHLETICO FC 2 :

EPINAY ATHLETICO FC 2 : (-1 pt, 0 but)  
VIGNEUX FCO 2 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 54576732 du 23/11/2025**

**SAVIGNY FOOT CO 22 / ST MICHEL FC 91 22 \* U18 \* D3/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'arbitre officiel dit dans son rapport que l'équipe de SAVIGNY FOOT CO 22 n'avait pas le nombre de joueurs minimum pour démarrer la rencontre,



Considérant qu'il faut 8 joueurs minimum pour démarrer la rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs présents physiquement était non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY FOOT CO 22 :

SAVIGNY FOOT CO 22 : (- 1 pt, 0 but)  
ST MICHEL FC 91 22 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.